

DELIBERATION PORTANT SUR LA PROCEDURE DE GESTION DE LA CONTINUITE M1-M2  
DU MASTER MEEF 1<sup>ER</sup> DEGRE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE  
DU MARDI 06 AVRIL 2021,

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université  
Clermont Auvergne (EPE UCA) ;  
Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,  
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives  
à caractère collégial ;  
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des  
instances administratives à caractère collégial ;  
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à  
l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la  
lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;  
Vu le Règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias  
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;  
Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge des Formations ;

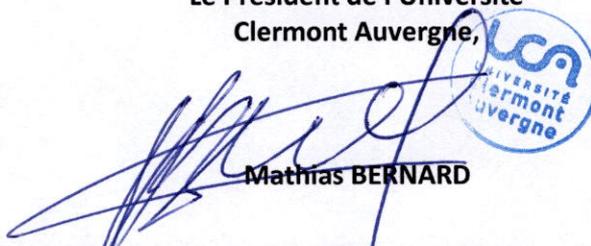
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'arrêter la procédure de gestion de la continuité M1-M2 du Master MEEF 1<sup>er</sup> degré pour l'année universitaire 2021-  
2022 telle que présentée en annexe.

Membres en exercice : 41  
Votes : 36  
Pour : 32  
Contre : 4  
Abstentions : 0

Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,

  
Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION A  
DISTANCE 2021-04-06-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

12 AVR. 2021

PUBLIE LE : 12 AVR. 2021

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice  
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par  
voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à  
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

## **Procédure pour la gestion de la continuité M1-M2 du Master MEEF 1<sup>er</sup> degré pour l'année universitaire 2021-2022**

### ➤ **Présentation du contexte**

La réforme de la formation et du recrutement des enseignant-e-s et CPE qui entre en vigueur à la rentrée 2021 amène les acteurs-actrices de la formation à revoir largement le calendrier de travail. La formation se construit désormais, dans le cadre des masters MEEF, sur 4 semestres à l'issue desquels les étudiants sont invités à se présenter aux concours de recrutement.

Lors de l'année universitaire 2021-2022, un dispositif transitoire sera mis en place dans les M2 des masters MEEF afin d'accueillir et de former deux types de public extrêmement divers :

- les étudiant-e-s lauréat-e-s du concours 2021 (dernier de l'ancienne génération en fin de M1) qui auront le statut de fonctionnaires stagiaires et à qui sera proposée une formation dans le cadre d'un mi-temps pendant qu'ils exerceront en responsabilité dans une classe à hauteur d'un autre mi-temps,
- les étudiant-e-s ayant validé leur M1 en 2020-2021 mais non lauréats du concours.

Les effectifs de la première catégorie sont déterminés par le nombre de postes aux concours dans les différentes académies. Les effectifs de la seconde catégorie sont déterminés par le nombre de M1 qui ne sont pas lauréats du concours 2021.

### • **Procédure de gestion de la continuité pédagogique M1-M2 sur chacun des quatre sites de formation :**

Comme chaque année, les étudiant-e-s seront amené-e-s à changer de site entre le M1 et le M2 s'ils-elles sont admis-es au CRPE sur l'académie de Clermont-Ferrand mais affecté-e-s dans un département différent de celui où ils-elles ont effectué leur M1.

Les concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) étant organisés dans chaque académie, et selon des calendriers qui peuvent varier, il faudra attendre la proclamation des résultats de l'ensemble des académies où les étudiants ont candidaté pour connaître, pour chacun de nos quatre sites de formation :

- Le nombre d'étudiant-e-s de M1 en 2020-21 qui ont réussi le CRPE et effectueront leur année de M2 sur le même site.
- Le nombre d'étudiant-e-s de M1 en 2020-21 qui, ayant réussi le CRPE mais étant affecté-e-s sur un autre département (ou une autre académie), n'effectueront pas leur année de M2 sur le site.

- Le nombre de personnes non étudiant·e·s en M1 MEEF 1<sup>er</sup> degré mais lauréat·e·s du CRPE et affectées dans le département en tant qu'étudiant·e·s fonctionnaires stagiaires qui, n'étant pas étudiant·e·s à l'INSPE jusque-là effectueront cependant leur année de formation sur le site.
- Le nombre de lauréat·e·s du CRPE 2021 affecté·e·s sur le département concerné disposant déjà d'un master MEEF et qui effectueront leur formation dans le cadre d'un parcours adapté de type DU-B.
- Le nombre d'étudiant·e·s fonctionnaires stagiaires en 2020-21 qui seraient autorisés à effectuer une seconde année de stage par le jury de titularisation (renouvellement ou prolongement).
- Le nombre de M1 en 2020-21 qui n'ont pas réussi le CRPE et effectueront leur M2 dans le cadre du nouveau dispositif.

En cas de dépassement des capacités d'accueil sur un ou plusieurs sites (40 étudiant·e·s pour les sites d'Aurillac, de Moulins et du Puy et 120 étudiants pour le site de Chamalières), la commission d'affectation (cf. composition en annexe) étudiera les dossiers afin de répartir les étudiants non lauréats du CRPE sur les 4 sites de formation selon les principes ci-dessous :

1. L'affectation des lauréat·e·s du CRPE est de droit dans le département concerné par leur admission au concours.
2. Pour les étudiant·e·s non lauréat·e·s du CRPE, le principe est de respecter leurs vœux selon ces critères de priorité :
  - a. Les étudiant·e·s disposant du statut de formation continue selon un ordre décroissant sur des critères académiques afin de prendre en compte leurs contraintes professionnelles.
  - b. Les étudiant·e·s boursier·ière·s selon un ordre décroissant sur des critères académiques.
  - c. Les étudiant·e·s non boursier·ière·s selon un ordre décroissant sur des critères académiques.

L'examen des vœux est réalisé selon la procédure suivante : si le vœu 1 de l'étudiant·e n'est pas satisfait (nombre d'étudiant·e·s maximum atteint sur le site correspondant au vœu 1), le vœu 2 est étudié, etc. Si l'étudiant·e n'a pas classé la totalité des quatre sites, il-elle est susceptible d'être affecté·e sur un site non classé.

3. Cas particulier des étudiant·e·s plaçant Aurillac en vœu 1 : les étudiant·e·s qui émettront en premier vœu le souhait d'être placé·e·s sur le site d'Aurillac verront leur demande prise en compte, dans la mesure des places disponibles. En cas de saturation du site d'Aurillac, c'est la règle de sélection précédente qui s'appliquera. Cette mesure permet de satisfaire les étudiants qui souhaitent effectuer leur M2 à Aurillac, site qui ne proposait pas, en 2020-21, de formation en M1.

**Annexe 1 : Commission d'affectation des M2 du MASTER MEEF 1<sup>er</sup> DEGRE**

PRENOM	NOM	QUALITE
Olivier	RIVIERE	PRCE – Responsable de mention Président de commission
Nadia	LIRIS	PE
Betty	FAURE	PE
Christophe	FILLERE	PRCE
Philippe	CURY	PE
Frédéric	DANA	PRAG
Raphaël	COUDERT	PRAG
Malena	DUMOUTIER	Directrice administrative
Christel	PARISOT	Responsable du service formation